

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-198**

### ***INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE ANDRÉ LE BOURBLANC ENTRE LA RUE DE RENNEMOULIN (RD161) ET L'AVENUE CHARLES DE GAULLE***

**Le Maire de la commune de Noisy-le-Roi (Yvelines) ;**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213 à L2213-4, L2542-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25, R412-28-1,

VU le Code Pénal, notamment son article R610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal permanent n°2016-014 portant instauration d'un sens unique de circulation rue André le Bourblanc entre les rues de Rennemoulin (RD161) et Maréchal Leclerc,

CONSIDERANT la création de la voie cyclable rue André le Bourblanc et le rétrécissement de la voie de circulation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation rue André le Bourblanc (portion comprise entre la rue de Rennemoulin (RD161) et l'avenue Charles de Gaulle), qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies et de prévenir tout accident,

## **A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal permanent n°2023-014 portant instauration d'un sens unique de circulation rue André le Bourblanc entre les rues de Rennemoulin (RD161) et Maréchal Leclerc est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Un sens unique de circulation est instauré rue André le Bourblanc entre le carrefour des rues de Rennemoulin (RD161) et André le Bourblanc (feu tricolore) et l'avenue Charles de Gaulle dans le sens rue de Rennemoulin(RD161) vers l'avenue Charles de Gaulle.

**ARTICLE 3 :** La vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/ h, la chaussée est à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les cyclistes.

- ARTICLE 4 :** La signalisation et la matérialisation, informant les conducteurs de cette prescription, seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur à la charge de la commune.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à Noisy-le-Roi, le 10 octobre 2023

Le Maire,

The image shows a blue ink signature of Marc Tourelle written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE NOISY-LE-ROI' at the top and '78390-YVELINES' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

Marc TOURELLE

Affiché le : 10 octobre 2023